



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Affectation des victimes a/0611/08, a/0610/08, a/0249/09 et a/0060/09 aux équipes de
représentation légale existantes**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Walley
M. Mulenda
Mme Bapita
M. Keta
M. Mulamba
M. Kabongo
M. Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance I du 10 juillet 2009¹ octroyant le statut de victime autorisée à participer à la procédure aux demandeurs /0523/08, a/0611/08, a/0610/08, a/0249/09, a/0060/09 et a/0053/09, et indiquant que ces victimes « shall be assigned to one of the existing teams of legal representatives participating before the Chamber, taking into consideration any preference the victim may have and any possible conflict of interests » ;

VU l' « Amendement à la désignation du Bureau du Conseil public pour les victimes pour la représentation légale des victimes a/0523/08 et a/0053/09 » enregistré par le Greffe le 3 septembre 2009² dans laquelle le Greffe informait la Chambre et les participants à la procédure de l'affectation des victimes a/0523/08 et a/0053/09 à l'équipe de représentation légale à laquelle appartiennent Me Diakiese et Mulamba;

VU les demandes de participation a/0611/08, a/0610/08 et a/0249/09 dans lesquelles les victimes désignent Me Diakiese comme leur représentant légal ;

VU la demande de participation a/0060/09 dans laquelle la victime désigne Me Keta comme son représentant légal ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a consulté lesdits représentants légaux qui n'ont pas émis d'objections à ce que ces victimes soient affectées à leurs équipes de représentation légale respectives ;

¹ ICC-01/04-01/06-2035

² ICC-01/04-01/06-2108

EN CONSÉQUENCE

INFORME la Chambre et les participants à la procédure de l'affectation des victimes a/0611/08, a/0610/08 et a/0249/09 à l'équipe de représentation légale constituée de Me Diakiese, Me Walley, Me Mulenda et Me Mulamba, ensemble avec les victimes a/0523/08 et a/0053/09 ;

INFORME la Chambre et les participants à la procédure de l'affectation de la victime a/0060/09 à l'équipe de représentation légale constituée de Me Keta, Me Bapita et Me Kabongo.



Didier Preira

Pour le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 8 septembre 2009

À La Haye, Les Pays-Bas